

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de LAVAL
No : 540-32-708340-250

COUR DU QUÉBEC
(Chambre civile)
Division des petites créances

Date : 2026- 09-10

Sentence arbitrale rendue par : Me Sami Iskandar, avocat

JACQUES CHERRIER

C.

ROBERT DESHAIES

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le demandeur poursuit le défendeur personnellement en paiement de services de consultations rendues à sa compagnie.

Le défendeur refuse de payer ces frais pour deux motifs :

- 1- Le contrat de consultation est intervenu entre sa compagnie et le demandeur et non lui personnellement, et**
- 2- Que de toute façon la loi lui permettait de résilier le contrat unilatéralement**

2. HISTORIQUE DES PROCÉDURES

La séance d'arbitrage a été tenue le 8 septembre, 2026

LES FAITS

Le défendeur Deshaies est président, seul actionnaire et seul administrateur de la compagnie G4 Solutions & Stratégies d'entreprise (G4),

Selon l'état de renseignement sur les personnes morales apparaissant au registre des entreprises du Québec, l'entreprise de Robert Deshaies se spécialise dans l'évaluation d'entreprise, agit comme conseiller en acquisition, vente et transfert d'entreprise ainsi que comme courtier en financement d'équipement et d'entreprise.

Jacques Cherrier est un consultant opérant sous le nom de Jacques Cherrier consultant. (Cherrier). Voici comment il se définit lui-même ainsi que les fonctions de son entreprise SELON RECHERCHE SUR GOOGLE :

**Élever l'humain. Structurer la performance.
Transformer durablement.**

ASCENSION est un accompagnement stratégique destiné aux hommes et aux femmes qui refusent la stagnation et choisissent consciemment de passer au niveau supérieur.

Ce programme combine mes certifications en Health Coach et Life Coach (CEI) avec une approche terrain, stratégique et orientée résultats Mon rôle : Clarifier votre vision, Identifier les blocages invisibles, Structurer un plan de match précis, Créer une transformation durable.

POUR QUI ? Entrepreneurs, Gestionnaires, Professionnels en transition, Équipes corporatives, Hommes et femmes désirant reprendre le contrôle de leur vie

LES FORMATS D'ACCOMPAGNEMENT

Le 31 octobre 2025, les parties ont convenu d'une entente selon laquelle Jacques Cherrier devait agir comme consultant pour G4. Il s'agit d'une entente de 4 semaines, 35 heures par semaine et un tarif de 50.00\$ l'heure, payable à l'avance au début de chaque semaine, le tout pour un montant total de 8 049.25\$ incluant les taxes. Voir (D-1) et (P-2);

Le travail de consultant de Cherrier devait commencer le 3 novembre et se terminer le 31 de ce mois,

Or le ou vers le 17 novembre, le défendeur Deshaies informa Cherrier qu'il n'avait pas besoin de ses services et que par le fait même met fin à l'entente du 31 octobre.

Cherrier reconnaît avoir reçu sa rémunération pour les deux premières semaines de novembre et réclame de Deshaies sa rémunération pour les deux dernières semaines de novembre soit un montant de 4 024.12\$

Deshaies refuse et allègue qu'il avait le droit de résilier l'entente avant la fin de son terme.

III POSITION DES PARTIES

POSITION DU DEMANDEUR

Cherrier allègue qu'il a signé avec Deshaies une entente de 4 semaines et ce n'est pas de sa faute qu'il ne puisse pas fournir sa prestation de travail pour la balance du terme, il doit donc recevoir sa rémunération pour les deux dernières semaines.

POSITION DU DÉFENDEUR

Deshaies allègue qu'il pouvait mettre fin à l'entente unilatéralement à tout moment avant la fin du terme.

Il allègue également que la demande en justice de Cherrier devait être intentée contre G4 et non contre lui personnellement.

IV LA QUESTION EN LITIGE

1-Est-ce que la poursuite du demandeur intentée contre Deshaies personnellement est valide et devait plutôt être intentée contre G4 ?

2-Si Deshaies est considéré par le tribunal responsable personnellement de l'exécution des obligations de G\$, avait-il le droit de résilier l'entente unilatéralement ?

V. LE DROIT APPLICABLE

Les articles 2125, 302, 309, 1457 du code civil du Québec

VI. ANALYSE

- 1- Est-ce que la poursuite du demandeur contre Deshaies personnellement est valide et devait plutôt être intentée contre G4?

En droit québécois, le principe général veut qu'une compagnie possède une personnalité distincte de ses actionnaires, par conséquent, l'actionnaire unique n'est pas en principe responsable des dettes ou des poursuites contre sa compagnie.

Article 302 du code civile du Québec :

Les personnes morales sont titulaires d'un patrimoine qui peut, dans la seule mesure prévue par la loi, faire l'objet d'une division ou d'une affectation. Elle ont aussi des droits et des obligations extrapatrimoniaux liés à leur nature.

Article 309 du code civil du Québec :

Les personnes morales sont distinctes de leurs membres, sauf les exceptions prévues par la loi.

La pièce (P-2) est en réalité une entente entre G4 et Cherrier et n'engage Deshaies personnellement sauf s'il est démontré :

- A Que Deshaies a commis une fraude, un abus de droit ou une contravention à l'ordre public. (art.317 CCQ);
- B Qu'en tant qu'administrateur ou mandataire de G4, il n'a pas agi avec prudence, diligence honnêteté et loyauté dans l'intérêts de la compagnie. (ART.321 CCQ)
- C Qu'il n'a pas respecté les obligations imposées par la loi et les statuts, outrepassé ses pouvoirs, a commis un abus grave dans l'exercice de ses fonctions. (art. 322 CCQ).

Or, selon le tribunal, le dossier sous étude ne contient aucune preuve démontrant que Deshaies aurait commis un des actes mentionnés précédemment.

On pourrait penser que Deshaies pourrait être trouvé responsable en vertu du régime général de responsabilité civile de l'article 1457CCQ, Dans le 3^e alinéa de cet article il est mentionné que :

Est tenu en certain cas de réparer le préjudice causé à autrui par sa faute ou la faute d'une personne ou par le fait des biens sous sa garde,

Ceci nous ramène à la deuxième question, à savoir :

- 2- Si Deshaie est considéré par le tribunal comme responsable personnellement du préjudice occasionné à Cherrier en vertu de l'article 1457 CCQ. Avait-il, au nom de G4 le droit de mettre fin unilatéralement à l'entente du 31 novembre 2025?

Afin de répondre à cette question, il faudrait se demander quelle est la nature de l'entente. Pour le tribunal, il s'agit d'un contrat d'entreprise au sens de l'article 2098 CCQ et non pas un contrat d'emploi. L'article 2125 CCQ édicte :

Le client peut, unilatéralement, résilier le contrat, quoique la réalisation de l'ouvrage ou la prestation du service ait déjà été entreprise.

Le tribunal conclut donc que Deshaies n'est pas responsable personnellement envers Cherrier car cette responsabilité est celle de G4 et que Deshaies pouvait au nom de la compagnie mettre fin à l'entente au moment qui lui convenait.

Durant l'audience il a été mentionné qu'une offre de règlement avait circulé entre les parties, mais ceci ne concerne pas le dossier et le tribunal n'en tiendrait pas compte.

VII. DÉCISION

PAR CES MOTIFS le tribunal :

- REJETTE La poursuite de Monsieur Jacques Cherrier contre Robert Deshaies,
- CONDAMNE Monsieur Jacques Cherrier à payer à Monsieur Robert Deshaies les frais de justice (121.00\$)
-

LIEU

Saint- Lambert

DATE

10 septembre 2026

PRÉNOM ET NOM DE L'ARBITRE :

SAMI ISKANDAR

Avocat : 182318-3

Arbitre accrédité



Signature